

**CENTRO DI TEORIA DELLO STATO
E TRASFORMAZIONI DELLA POLITICA TRA '800 E '900**

UNIVERSITÀ DI ROMA "LA SAPIENZA" - FACOLTÀ DI SCIENZE POLITICHE

**ASSOCIAZIONE PER LE RICERCHE E GLI STUDI
SULLA RAPPRESENTANZA POLITICA NELLE ASSEMBLEE ELETTIVE**

CONVEGNO INTERNAZIONALE

***LA V REPUBBLICA FRANCESE NEL DIBATTITO
E NELLA PRASSI ISTITUZIONALE IN ITALIA***

COLLOQUE INTERNATIONAL

***LA V^e RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DANS LE DÉBAT
ET LA PRATIQUE INSTITUTIONNELLE EN ITALIE***

LA CONSTITUTION DE 1958 ET LA REVISION DE 2008

Anne-Marie LE POURHIET, Université de Rennes 1

**Camera dei Deputati
Sala del Refettorio – Via del Seminario, 76
Roma, 26 gennaio 2009**

LA CONSTITUTION DE 1958 ET LA REVISION DE 2008

Anne-Marie LE POURHIET, Université de Rennes 1

La Constitution française du 4 octobre 1958 vient de fêter ses cinquante ans. Pourtant, sommes nous toujours en Ve République ?

Une constitution c'est un texte. Un régime politique c'est, au-delà du texte et même parfois contre lui, une pratique, des mœurs, un fonctionnement réel. Ce n'est pas devant un public italien que je vais rappeler cette évidence, ne parle t-on pas depuis les années 1990 de Seconde République italienne alors pourtant que la Constitution du 27 décembre 1947 est toujours en vigueur ?

En France aussi, la question de savoir ce qu'il reste aujourd'hui du régime original et originel de la Ve République se pose dans la mesure où, d'une part le texte constitutionnel a été beaucoup modifié, quantitativement et qualitativement, et d'autre part, la pratique du régime politique telle que l'avait initiée le général de Gaulle, a aussi été substantiellement infléchie.

Je décrirais donc ici les mutations importantes qu'a subies la Ve République (I) avant d'examiner le contenu de la dernière révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 qui, selon moi, n'est pas le bouleversement le plus significatif de ces cinquante années (II).

I. LES MUTATIONS DE LA Ve RÉPUBLIQUE

Des changements profonds dans les mœurs politiques, accompagnés d'incessantes révisions constitutionnelles ont considérablement transformé le régime politique français, bien avant la révision de 2008¹. Ces mutations ont essentiellement affecté quatre aspects de notre « identité constitutionnelle » : la conception du pouvoir présidentiel, le rapport de l'Etat au droit, la supranationalité européenne et le modèle républicain.

1° La conception du pouvoir présidentiel

On sait que le texte initial de la Constitution de 1958 instituait un régime parlementaire assez classique dans lequel le gouvernement, responsable devant l'Assemblée nationale, « détermine et conduit la politique de la Nation » et « dispose de la force armée », sous la « direction » d'un Premier ministre qui est lui-même « responsable de la défense nationale ».

Le Président de la République n'est cependant pas cantonné dans un rôle de simple figurant puisque l'article 5 du texte constitutionnel lui confie la charge de garantir le respect de la Constitution et des traités, l'indépendance nationale, l'intégrité du territoire et d'assurer, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et la continuité de l'Etat. Pour exercer cette fonction d'arbitre il est investi de quelques pouvoirs propres, qu'il exerce sans le contreseing ministériel, tels que la nomination du premier ministre, la dissolution de l'Assemblée nationale, le recours aux pouvoirs de crise ou encore, mais sur proposition du gouvernement ou des assemblées, la soumission d'un projet de loi au référendum.

On le voit donc, le texte adopté en 1958 institue un président qui arbitre et un gouvernement qui gouverne.

¹ Anne-Marie LE POURHIET, *Droit constitutionnel*, Economica, 2008, 2e éd. pp. 272 et s.

On sais toutefois que le général de Gaulle a préféré la fonction de Président de la République à celle de Premier ministre et que ce choix, en plaçant la personnalité dominante et charismatique au palais de l'Élysée plutôt qu'à l'hôtel Matignon, a imprimé au régime un aspect fort différent de ce que laissait envisager le texte. L'essentiel du pouvoir exécutif est passé en pratique dans les mains du chef de l'État et, en faisant élire celui-ci au suffrage universel direct à partir de 1962, le général de Gaulle a bien entendu voulu pérenniser cette présidentialisation. Elu directement par les citoyens sur un programme de gouvernement et non pas sur des qualités d'arbitre, le chef de l'État a ainsi aspiré les pouvoirs du Premier ministre, y compris les pouvoirs diplomatiques et de défense considérés, sans aucun fondement textuel, comme faisant partie du « domaine réservé » présidentiel.

Seules les périodes dites « de cohabitation » où la majorité de l'Assemblée nationale impose à un Président de la République qui refuse de démissionner de nommer un Premier ministre et un gouvernement qui lui sont opposés, ramènent provisoirement un fonctionnement des institutions plus conforme à la lettre de la Constitution, à l'exception toutefois du domaine réservé qui reste domicilié à l'Élysée.

Toutefois cette présidentialisation voulue par le général de Gaulle ne s'est pas faite sans contrepartie. Le transfert à l'Élysée des pouvoirs du Premier ministre s'est en effet accompagné d'une extension parallèle et factuelle de la responsabilité présidentielle. Tout se passait, sous le règne du général de Gaulle, comme s'il y avait deux couples dans le régime politique français : un couple légal constitué du parlement et du gouvernement et un couple de fait mais néanmoins plus légitime constitué du peuple et du Président. Et comme le gouvernement est responsable devant le parlement, le général de Gaulle s'est considéré comme directement responsable devant le peuple. En personnalisant la dissolution et le recours au référendum, c'est-à-dire en annonçant qu'il démissionnerait en cas de sanction électorale ou référendaire, il mettait en jeu sa responsabilité politique. Effectivement, il a quitté le pouvoir en 1969, à la suite d'un référendum négatif.

Or précisément, et c'est sans doute là que se situe la mutation la plus profonde de l'esprit de la Ve république, les successeurs du général n'ont pas perpétué cette conception : ils ont conservé l'extension des pouvoirs mais ils ont refusé l'extension de la responsabilité qui allait avec en se maintenant au pouvoir malgré des sanctions électorales ou référendaires. Il en est résulté un évident déséquilibre du régime où le Premier ministre sert simplement de fusible à un président irresponsable. De ce point de vue, la révision du 24 septembre 2000 instaurant le quinquennat a légèrement corrigé le déséquilibre en réduisant la période d'irresponsabilité présidentielle.

Incontestablement donc, l'esprit du régime, celui de la république plébiscitaire gaullienne, a disparu depuis bien longtemps. Le refus de démission du prétendu gaulliste Jacques Chirac, à la suite de la dissolution hasardeuse de 1997, a sonné le glas d'une certaine conception du régime qui allait de pair avec un sens profond de la raison d'État, également abandonné.

2° Le rapport de l'État au droit

Le général de Gaulle a été porté au pouvoir en 1940 puis en 1958 dans des circonstances de crise qui l'ont accoutumé à la solitude du pouvoir de guerre et à la dispense des contraintes juridiques qu'implique l'état de nécessité. Son ministre de la justice, Jean Foyer, témoigne ainsi de la hiérarchie des valeurs gaulliennes : « Souvenez-vous de ceci : il y a d'abord la France, ensuite l'État, enfin, autant que les intérêts majeurs des deux sont sauvegardés, le droit ».

On peut effectivement constater que l'État de droit, devenu le concept omniprésent et incontournable de notre époque, n'était pas la préoccupation principale du fondateur de la Ve République. C'est l'État tout court qui intéressait le général et son fidèle Michel Debré, tout

entiers concentrés sur la restauration de son autorité et de son efficacité qu'ils jugeaient altérées par le régime défectueux de la IV^e République. Les débuts de la Ve République ont donc été marqués par une forte tendance à la concentration du pouvoir dans les mains de l'exécutif et à quelques incartades juridiques fondées sur la raison d'Etat.

Or, précisément, après la mort du général de Gaulle, les juges français ont perpétré ce que certains ont qualifié de deux « coups d'Etat de droit » qui ont aussi contribué à bouleverser la hiérarchie du régime. En 1971 le Conseil constitutionnel décide spontanément, de façon prétorienne, de contrôler la conformité des lois au préambule de la Constitution, c'est-à-dire aux droits et aux libertés qui y sont consacrés tandis que le président Giscard d'Estaing décide ensuite, en 1974, de permettre à 60 députés ou 60 sénateurs, c'est-à-dire l'opposition parlementaire, de saisir le Conseil. Il en résulte que ce Conseil constitutionnel, initialement conçu comme un défenseur des prérogatives de l'exécutif, au service du parlementarisme rationalisé, se mue en censeur de l'exécutif dans la mesure où les lois ne sont plus que l'expression de la volonté présidentielle servie par un gouvernement fidèle et suivie par une majorité docile. Le canon braqué sur le parlement se tourne désormais, sur initiative de l'opposition, en menace pour la politique présidentielle.

Mais il ne s'agit encore toutefois que d'assurer le respect par le législateur de la Constitution de 1958, voulue par le fondateur de la Ve même si, on le verra plus loin, ce texte va être progressivement altéré par des révisions incessantes.

La plus grande révolution juridique va venir des juges ordinaires, judiciaires et administratifs, qui vont, à partir des années 1970-1980, décider d'écarter dans les litiges l'application des lois françaises lorsqu'elles sont contraires à une norme internationale ou européenne. Tant que le droit européen se résumait aux quotas laitiers et aux prix agricoles l'impact d'un tel revirement de jurisprudence était resté limité mais lorsqu'on lit aujourd'hui, sous la plume d'un Conseiller d'Etat, qu'un juge français pourrait délaissier l'application d'une loi votée par référendum au profit d'une directive européenne, on mesure la révolution ainsi opérée alors que le général de Gaulle ne voulait pas entendre parler de supranationalité.

3° L'Europe

L'Europe constitue évidemment le troisième facteur de dénaturation de la Ve République et de révision fréquente de la Constitution de 1958. C'est à partir du traité de Maastricht et de l'apparition d'une Union à prétention plus politique qu'économique que les rapports entre la Constitution française et le droit européen sont devenus tendus.

Chaque nouvelle étape de la construction européenne se matérialise par un traité qui est soumis au Conseil constitutionnel. Celui-ci constate évidemment que le traité porte atteinte aux « conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale », qu'il est donc contraire à la Constitution et que sa ratification nécessite une révision constitutionnelle préalable.

A chaque fois le scénario est le même et la Constitution est révisée, non pas dans ses articles de fond sur la souveraineté nationale ou la compétence normative du parlement mais par le simple rajout à la fin du texte, très exactement dans le titre XV et avant-dernier, d'une disposition indiquant de façon lacunaire que « la République participe à l'Union européenne dans les conditions prévues par le traité signé le ... ». On met ainsi à la fin de la Constitution des dispositions qui permettent en réalité de déroger copieusement aux grands principes inscrits dans le préambule et le reste du texte. Tout se passe donc comme si nous avions deux constitutions en une seule : une constitution « normale » d'Etat souverain et indépendant et, dans le titre XV, la constitution d'une République fédérée.

Sous des apparences discrètes, ces révisions constitutionnelles à répétition sapent évidemment les fondements de la Ve République et de ses principes souverainistes d'autant qu'elles ont contraint le Conseil constitutionnel à affirmer que c'est sur leur fondement que le

droit européen prime sur le droit national sauf le cas où la transposition d'une directive enfreindrait un principe « inhérent à l'identité constitutionnelle » de la France. Mais comme cette dernière réserve ne joue elle-même qu'à défaut de nouvelle révision constitutionnelle elle ne constitue pas un obstacle insurmontable.

Mais le contenu même du droit européen qui s'infiltré ainsi par la voie de révisions constitutionnelles *ad hoc* n'est pas toujours conforme à la tradition républicaine française que d'autres révisions ont aussi entamée.

4° Le modèle républicain

De nombreuses révisions constitutionnelles, hors traités européens, ont également été menées sous la présidence de Jacques Chirac concernant respectivement : le droit d'asile (1996), le statut de la Cour pénale internationale (1999), l'introduction dans le préambule de la Constitution de la Charte de l'environnement (2005), l'abolition constitutionnelle de la peine de mort (2007), la différenciation territoriale (2003), l'introduction d'une forme de fédéralisme asymétrique Outre-mer (1998, 2003) et la consécration de la parité sexuelle (1999). Certaines de ces révisions ont porté des « coups de canif » dans le modèle républicain français que la Constitution de 1958 avait parfaitement conservé, notamment dans son préambule, et ont introduit ouvertement des dérogations au principe d'égalité devant la loi et à l'interdiction de la catégorisation des citoyens sur des critères sexuels ou ethniques. Le féminisme et le multiculturalisme finissent ainsi progressivement par avoir raison du modèle constitutionnel français. Le président Sarkozy avait récemment confié à un comité présidé par Mme Simone Veil le soin d'envisager une nouvelle révision du préambule de la Constitution de façon à permettre de généraliser, au nom de la parité et de la « diversité », les discriminations positives (traduction française de l'*affirmative action* américaine) de nature ethnique, religieuse, sexuelle ou autre. Le Comité a cependant rendu un rapport défavorable à une nouvelle révision constitutionnelle et, de toutes façons, la poussée de la gauche aux dernières élections sénatoriales rendrait peu probable l'obtention d'une majorité parlementaire en faveur d'une telle révision. En tout état de cause, la révision du 23 juillet 2008 que l'on va examiner maintenant a étendu la parité sexuelle aux responsabilités professionnelles et sociales de même qu'elle a introduit une reconnaissance des langues régionales dans l'article 75-1 de la Constitution.

On le voit donc, bien avant la révision constitutionnelle de 2008, le régime politique de la Ve République a connu d'importants bouleversements touchant à son essence même, à l'esprit des pères fondateurs, de telle sorte que la révision de 2008 paraît presque accessoire en comparaison.

II. LA RÉVISION CONSTITUTIONNELLE DU 23 JUILLET 2008

La loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 touche près de la moitié des articles de la Constitution française mais il ne faut pas s'y tromper : son importance qualitative est moindre que son ampleur quantitative.

Elle intègre beaucoup de propositions de réforme qui avaient été faites par la gauche depuis un certain nombre d'années de telle sorte que l'hostilité affichée du parti socialiste à la révision est apparue plus stratégique que sincère.

Pour bien saisir l'objet et la portée de cette révision, qui vise essentiellement la revalorisation du travail parlementaire, il faut se souvenir que la Constitution de la Ve République a été rédigée en 1958, à une époque où il n'y avait pas de majorité stable à la chambre en France, notamment du fait de la représentation proportionnelle. Les fondateurs

ont donc conçu un arsenal de dispositions constitutionnelles et organiques assez coercitives destinées à encadrer et discipliner le travail parlementaire pour éviter le désordre et l'instabilité du régime précédent. Or il se trouve qu'à partir de 1962, sous l'effet du rétablissement du scrutin majoritaire à deux tours mais aussi de la conjoncture puis des effets de l'élection du président de la République au suffrage universel, qui contribue également à bipolariser la vie politique, les gouvernements vont toujours bénéficier d'une majorité stable et relativement docile à l'Assemblée nationale. Du coup, le cumul de l'arsenal du parlementarisme rationalisé et du fait majoritaire va entraîner un abaissement très sensible du parlement, transformé en simple chambre d'enregistrement des volontés gouvernementale et présidentielle.

Pour remédier à une situation déplorée par tous, mais notamment par les partis minoritaires ou d'opposition, il fallait soit casser le système majoritaire en rétablissant la proportionnelle, soit desserrer l'étau du parlementarisme rationalisé pour rendre un peu de liberté aux parlementaires. C'est ce choix qui a donc été fait par la révision de 2008 qui contient seulement deux changements concernant l'exécutif, plusieurs innovations concernant le rôle du parlement et quelques autres dispositions concernant les autres institutions.

1° L'exécutif

La révision constitutionnelle a revu à la baisse les propositions du comité présidé par Edouard Balladur en ce qui concerne l'exécutif. Elle n'a pas retenu, en effet, l'idée d'aligner le droit sur le fait, en domiciliant officiellement le pouvoir exécutif, y compris de défense, à l'Elysée. Ne voulant pas supprimer le régime parlementaire et donc la responsabilité du gouvernement devant la chambre il eût été effectivement imprudent d'opérer un tel changement dans la lettre constitutionnelle.

Il en résulte que les seules innovations concernant directement l'exécutif sont d'une part la limitation à deux des mandats présidentiels consécutifs et d'autre part la possibilité désormais reconnue au chef de l'Etat de s'exprimer devant le parlement réuni en Congrès à Versailles. Ce message peut donner lieu, hors la présence du Président, à un débat qui ne peut être suivi d'aucun vote. Certains, à gauche, ont dénoncé dans cette disposition l'expression d'une dérive « monocratique » du régime mais on est plutôt tenté d'y voir simplement un nouvel outil communicationnel et une peu grandiloquent de notre actuel et omniprésent président.

2° La fonction parlementaire

Un certain nombre de nouvelles dispositions sont susceptibles d'améliorer sensiblement l'exercice des fonctions législative et de contrôle du parlement mais leur portée exacte dépendra cependant, d'une part des lois organiques appelées à les préciser, d'autre part et surtout de la pratique politique que l'on ne peut encore prédire à ce stade.

Certaines nominations du président de la République (à l'exception des hauts fonctionnaires d'autorité) sont désormais soumises à l'avis public des commissions compétentes des assemblées qui pourront opposer un veto au choix présidentiel à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés. Cette disposition fait notamment suite à la sulfureuse affaire de la Villa Médicis pour laquelle le choix du prince avait été très vivement contestée. On constate cependant que le nouvel article 13 de la Constitution n'étend pas cette procédure consultative au limogeage des titulaires des fonctions concernées, dont on ne connaît pas encore la liste.

Les assemblées sont désormais autorisées à voter, hors le cas des projets de normes européennes, des « résolutions » dépourvues de valeur contraignante et qui leur permettront donc d'exposer des vœux politiques ou des préoccupations compassionnelles (article 34-1).

Elles pourront également entendre des « déclarations » gouvernementales qui peuvent donner lieu à un débat et même, si le gouvernement le décide, à un vote qui ne peut cependant engager sa responsabilité (article 50-1). Surtout, elles vont pouvoir être informées et débattre des interventions militaires à l'étranger et autoriser leur prolongation au-delà de quatre mois (article 35). Il s'agit là d'une innovation « anglo-saxonne » certaine qui n'est pas du tout dans la tradition de la Ve République.

Sur le plan législatif les nouveautés sont nombreuses. Le nombre des commissions permanentes passe de six à huit dans chaque assemblée ce qui n'est pas beaucoup mais constitue quand même un progrès (article 43). Le délai de six semaines devant la première chambre puis quatre devant la seconde désormais imposé avant le débat public devrait contribuer à améliorer le travail en commission et donc la qualité des textes mais la réserve d'urgence est cependant de nature à en réduire la portée si elle est utilisée trop souvent (article 42).

Le débat en séance publique s'ouvrira aussi désormais, sauf sur les révisions constitutionnelles et les lois de finances et de financement de la sécurité sociale, sur le texte de la commission et non sur le texte initial du gouvernement, c'est donc également un progrès dans la prise en compte du travail des parlementaires (article 42).

L'ordre du jour des assemblées est également réformé par le nouvel article 48 de la Constitution dont la rédaction d'une extrême lourdeur permet quand même de comprendre que le progrès réalisé n'est pas très significatif. Deux semaines de séance sur quatre restent réservées à l'ordre du jour gouvernemental s'ajoutant aux projets de lois prioritaires (finances, financement de la sécurité sociale, interventions militaires, états de crise et textes transmis depuis six mois) de telle sorte qu'il restera bien moins d'une semaine sur quatre pour l'ordre du jour complémentaire fixé par les assemblées.

Une disposition constitutionnelle critiquée de façon récurrente par l'opposition et dont l'usage par Dominique de Villepin avait provoqué de vives réactions à l'occasion de l'examen du texte sur le « contrat première embauche », le fameux article 49§3, a été sensiblement modifiée par la révision. Cet article permet à tout moment au gouvernement d'engager sa responsabilité devant l'Assemblée nationale sur un projet de loi, et le texte est « considéré comme adopté » par les députés sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures est votée. Il s'agit donc d'une politique du tout ou rien (« vous vous soumettez ou vous me démettez ») qui permet de mettre efficacement un terme à une tentative d'obstruction parlementaire. Or justement, la révision de 2008 réserve désormais l'usage de cette procédure aux lois de finances et de financement de la sécurité sociale et à un seul autre texte législatif par session. Il n'est pas certain que l'exécutif ne regrette pas de s'être ainsi privé d'une arme efficace contre l'obstruction et l'on peut se demander si le projet de loi organique actuellement débattu au parlement et qui tend à permettre de limiter le temps de parole des parlementaires sur les textes n'est pas destiné à reprendre d'une main ce que la révision constitutionnelle a accordé de l'autre.

Les « droits spécifiques » qui pourront désormais être reconnus aux groupes politiques d'opposition ou minoritaires par les règlements des assemblées (article 51-1) ne pourront en revanche être jugés que lorsque les règlements des assemblées auront été modifiés sur ce point.

On pourrait encore rajouter quelques nouvelles dispositions éparses concernant les assemblées parlementaires (création d'une commission consultative indépendante pour le contrôle du découpage électoral, etc.) mais elles sont d'un intérêt plus secondaire.

On voit donc que sans bouleverser du tout notre équilibre des pouvoirs et sans aucune disposition révolutionnaire la révision de 2008 apporte quelques améliorations potentielles notables à l'exercice des fonctions parlementaires. Mais il faudra encore que députés et sénateurs se saisissent effectivement de cette aération qui leur est accordée.

3° Les institutions spécialisées

La révision du 23 juillet 2008 apporte enfin quelques changements concernant d'autres aspects que les rapports entre les pouvoirs exécutif et législatif mais dont certains paraissent encore relever du gadget institutionnel à effet communicationnel.

La réforme de la composition du Conseil supérieur de la magistrature, comportant notamment la suppression de sa présidence par le chef de l'Etat, va dans le bon sens mais la possible saisine de ce conseil par le justiciable est encore difficile à apprécier faute de précision organique sur ce point (article 65).

Le Conseil économique et social est désormais orné d'une guirlande verte puisqu'il s'appelle désormais « économique, social et environnemental » et qu'il va donc sans doute intégrer des représentants des associations écologistes. Les modalités de sa saisine par une « pétition » des citoyens sont encore inconnues mais les suites à donner à la pétition sont laissées à la discrétion du Conseil (article 69).

La révision constitutionnelle crée aussi un « défenseur des droits » dont on ne sait pas encore grand-chose si ce n'est qu'il sera sans doute l'héritier du médiateur de la République chargé de résoudre à l'amiable les difficultés rencontrées par les administrés dans le fonctionnement des services publics (article 71-1).

La réforme annexe majeure qui passionne bien évidemment les juristes est celle qui permettra désormais à un justiciable de faire contrôler a posteriori par le Conseil constitutionnel la conformité d'une loi aux droits et libertés constitutionnellement garantis, par voie de renvoi préjudiciel des juridictions ordinaires (article 61-1). L'introduction de la question préjudicielle de constitutionnalité est assurément l'un des aspects majeurs de la réforme en ce qu'il permet d'aligner le contrôle du Conseil constitutionnel sur celui des cours constitutionnelles européennes. Sa saisine ne sera désormais plus réservée aux autorités politiques et la nomination de ses membres est aussi désormais soumise à la consultation d'une commission parlementaire. Incontestablement il s'agit encore d'une mue considérable du Conseil constitutionnel dont la fonction se juridictionnalise encore davantage.

Enfin, il convient de dire un mot sur le prétendu référendum d'initiative populaire qu'aurait introduit la révision de l'article 11 de la Constitution. En réalité Il s'agit d'une initiative d'un cinquième des parlementaires soutenue par un dixième des électeurs inscrits de telle sorte qu'il s'agit bien d'une initiative parlementaire et non pas populaire. Ensuite, il est prévu que si la proposition de loi issue de cette initiative n'est pas « examinée par les assemblées » le président de la République la soumet au référendum, ce qui signifie qu'il suffit d'un simple examen du texte par une des deux assemblées pour qu'il n'y ait pas de référendum. On est bien loin, on le voit, du véritable référendum d'initiative populaire (tel que le président Mitterrand l'avait souhaité dans son projet de 1993) et cette nouveauté ressemble fort à un gadget politique.

La révision de 2008 ne bouscule donc pas réellement nos institutions mais elle traduit, comme certaines révisions déjà opérées par Jacques Chirac (charte de l'environnement, peine de mort et responsabilité pénale du chef de l'Etat) une instrumentalisation de la Constitution érigée en outil de communication du Président de la République. On ne révisé pas la Constitution en France parce que c'est nécessaire pour réformer le régime mais parce que cela sert l'image du président en exercice, soit qu'il veuille apparaître comme le champion des grandes causes humanitaires, soit qu'il veuille montrer son bougisme et son réformisme au plus haut niveau.

Ce révisionnisme constitutionnel à usage de *marketing* politique est sans doute une preuve supplémentaire que l'esprit de la Ve République nous a bien quittés.